

LOI SUR LES SOCIÉTÉS

MODÈLE DE RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE BASE (AVEC ANNOTATIONS) POUR LES SOCIÉTÉS DE CATÉGORIE A OU B

En vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur les sociétés*, une société doit avoir des règlements administratifs qui contiennent des dispositions concernant les affaires internes de la société.

Ce modèle de règlements administratifs contient toutes les dispositions indispensables énoncées dans la Loi et présente les options parmi lesquelles une société peut choisir.

En janvier 2023, deux nouvelles options pour les sociétés ont été ajoutées au modèle : la première pour la création de plus d'une catégorie de membres et la seconde pour l'ajout, par des administrateurs, d'administrateurs au conseil d'administration lorsqu'il ne s'agit pas de pourvoir un poste vacant.

PRIÈRE DE SUPPRIMER CETTE PAGE

LOI SUR LES SOCIÉTÉS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE [insérer le nom de la société]

(la « société »)

Partie 1 Définitions et interprétation	Annotations
1.1 Définitions	Dans ces définitions, il est entendu qu'il n'y a qu'une seule catégorie de membres et que tous les membres sont habilités à voter.
<p>Les définitions suivantes s'appliquent aux présents règlements administratifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) « Loi » La <i>Loi sur les sociétés</i> du Yukon et ses règlements d'application, y compris toutes leurs modifications successives. b) « conseil d'administration » Les administrateurs de la société. c) « règlements administratifs » Les présents règlements. d) « <i>constitution</i> » Constitution de la société. e) « administrateur » Particulier (ci-après « personne ») désigné, élu ou nommé, conformément à la Loi, comme administrateur de la société. f) « assemblée générale » Assemblée générale des membres de la société. g) « membre » 1) Fondateur de la société qui demeure membre de la société; 2) Personne qui devient membre de la société conformément aux présents règlements administratifs et qui demeure membre de la société. h) « dirigeant » Particulier nommé à titre de dirigeant de la société conformément à la Loi. 	

<p>i) « résolution ordinaire » Résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les membres sur cette résolution OU résolution à laquelle les 2/3 des membres qui ont exprimé leur droit de vote ont consenti par écrit après l'envoi de cette dernière à tous les membres.</p> <p>j) « résolution spéciale » Résolution adoptée par le vote des 2/3 des membres qui ont exprimé leur droit de vote sur cette résolution OU résolution à laquelle consentent par écrit tous les membres.</p>	<p>Dispositions suggérées. Ces définitions ne sont pas obligatoires. Elles sont suggérées afin que le lecteur n'ait pas à consulter la Loi.</p>
<p>1.2 Définitions figurant dans la Loi</p> <p>Les définitions figurant dans la Loi s'appliquent aux présents règlements administratifs.</p>	
<p>1.3 Conflit avec la Loi</p> <p>S'il y a conflit entre les règlements administratifs et la Loi, la Loi prévaut, sous réserve des exceptions prévues dans la Loi.</p>	<p>Disposition suggérée. Le paragraphe 12(4) de la Loi stipule que si une disposition est incompatible avec la Loi, les règlements ou tout autre texte du Yukon ou du Canada, cette disposition est sans effet. Cette disposition n'est pas obligatoire, mais la Loi prévaudra dans tous les cas.</p>
<p>1.4 Application de la Loi</p> <p>Les présents règlements administratifs doivent être lus conjointement avec la Loi.</p>	
<p>Partie 2 Membres</p>	
<p><input type="checkbox"/> Option 1 (une seule catégorie de membres)</p> <p>2.1 Adhésion</p>	<p>Disposition indispensable. En vertu du sous-alinéa 12(2)a)(i), une société doit avoir des règlements administratifs qui contiennent des dispositions concernant l'adhésion à la société, y compris l'admission des membres. Cette disposition est obligatoire, mais son contenu n'est pas prescrit.</p>
<p>Une personne peut présenter une demande d'adhésion au conseil d'administration. Elle devient membre de la société après approbation du conseil d'administration et paiement de la cotisation, le cas échéant.</p>	<p>Dans les règlements administratifs, on présume que les membres seront toujours en règle. Un membre qui ne paye pas sa cotisation n'est plus membre. Si les membres peuvent rester membres alors qu'ils ne sont pas en règle, il faut ajouter une disposition sur les conditions selon lesquelles cela se produit (voir le sous-alinéa 12(2)a)(iii) de la Loi).</p>

<p>2.2 Droits des membres</p>	<p>Disposition indispensable. En vertu du sous-alinéa 12(2)a)(i), une société doit avoir des règlements administratifs qui contiennent des dispositions concernant l'adhésion à la société, y compris les droits des membres. Cette disposition est obligatoire, mais son contenu n'est pas prescrit.</p>
<p>Le membre dispose des droits conférés aux membres par la Loi et les présents règlements administratifs, notamment le droit de voter, qu'il peut exercer sur toute question à l'égard de laquelle un vote des membres est tenu, ainsi que le droit d'élire ou de nommer les administrateurs.</p>	<p>Ces règlements administratifs ne prévoit qu'une seule catégorie de membres. Si la société compte plus d'une catégorie de membres, envisager de terminer la phrase à « règlements administratifs ».</p>
<p>2.3 Obligations des membres</p> <p>Le membre doit respecter la constitution et les présents règlements administratifs.</p>	<p>Disposition indispensable. En vertu du sous-alinéa 12(2)a)(i), une société doit avoir des règlements administratifs qui contiennent des dispositions concernant l'adhésion à la société, y compris les obligations des membres. Cette disposition est obligatoire, mais son contenu n'est pas prescrit.</p>
<p>2.4 Catégories de membres</p> <p>La société ne compte qu'une seule catégorie de membres.</p>	<p>Disposition non indispensable s'il n'existe qu'une seule catégorie de membres. S'il y en a plus d'une, il faut, en vertu de la Loi, décrire chaque catégorie et les droits et obligations qui s'appliquent à chacune d'elles. (Sous-alinéa 12(2)a)(ii) de la Loi). Le contenu n'est pas prescrit, sauf l'exception suivante : au moins une catégorie doit être composée de membres habilités à voter (article 73 de la Loi).</p>
<p>2.5 Cotisation</p> <p>Le montant de la cotisation, le cas échéant, et la date limite de paiement de la cotisation doivent être établis par le conseil d'administration.</p>	<p>Disposition non indispensable.</p>
<p>2.6 Cessation de l'adhésion</p> <p>L'adhésion d'un membre de la société prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si le membre n'a pas payé sa cotisation (le cas échéant) à la date prévue; b) pour toute autre raison prévue par la Loi. 	<p>Disposition non indispensable, mais qui est conforme à l'article 74 de la Loi.</p>
<p>2.7 Mesures disciplinaires et expulsion d'un membre</p> <p>Un membre de la société peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou d'une expulsion, conformément à la Loi.</p>	<p>Disposition indispensable si la société souhaite autoriser l'imposition de mesures disciplinaires ou l'expulsion de membres (article 75 de la Loi).</p>

<p>□ Option 2 (deux catégories de membres)</p> <p>2.1 Admission des membres</p> <p>Une personne peut présenter une demande d'adhésion à la société. Elle devient membre après approbation de la demande d'adhésion de catégorie A ou B par le conseil d'administration et paiement de la cotisation, le cas échéant.</p>	<p>Disposition indispensable. Selon le sous-alinéa 12(2)a(i), les règlements administratifs d'une société doivent prévoir des dispositions concernant l'adhésion à la société et l'admission des membres. Cette disposition est obligatoire, mais son contenu n'est pas prescrit.</p> <p>Les règlements administratifs supposent que les membres seront toujours en règle. Un membre qui ne paye pas sa cotisation n'est plus membre. Si les membres peuvent rester membres même s'ils ne sont pas en règle, il faut ajouter une disposition sur les conditions selon lesquelles cela se produit (voir le sous-alinéa 12(2)a(iii) de la Loi).</p>
<p>2.2 Droits des membres</p> <p>Les membres de catégorie A disposent des droits qui leur sont conférés par la Loi et les présents règlements administratifs, notamment du droit de vote concernant toute question sur laquelle les membres sont invités à s'exprimer et du droit de vote pour élire ou nommer les administrateurs.</p> <p>Les membres de catégorie B disposent des droits qui leur sont conférés par la Loi et les présents règlements administratifs, mais non du droit de vote pour élire ou nommer les administrateurs.</p>	<p>Disposition indispensable. Selon le sous-alinéa 12(2)a(i), les règlements administratifs d'une société doivent prévoir des dispositions concernant l'adhésion à la société et les droits des membres. Cette disposition est obligatoire, mais son contenu n'est pas prescrit.</p>
<p>2.3 Obligations des membres</p> <p>Un membre doit respecter la constitution et les présents règlements administratifs.</p>	<p>Disposition indispensable. Selon le sous-alinéa 12(2)a(i), les règlements administratifs d'une société doivent prévoir des dispositions concernant l'adhésion à la société et les obligations des membres qui en découlent. Cette disposition est obligatoire, mais son contenu n'est pas prescrit.</p>
<p>2.4 Catégories de membres</p> <p>La société compte deux catégories de membres : les membres de catégorie A et les membres de catégorie B.</p> <p>Les membres de catégorie A ne peuvent que : _____.</p> <p>Les membres de catégorie B ne peuvent que : _____.</p>	
<p>2.5 Cotisation</p> <p>Le montant de la cotisation, le cas échéant, et la date limite de paiement doivent être définis par le conseil d'administration.</p>	<p>Disposition non indispensable.</p>

<p>2.6 Cessation de l'adhésion</p> <p>L'adhésion d'un membre à une société prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si le membre n'a pas payé sa cotisation (le cas échéant) à la date prévue; b) pour toute autre raison prévue par la Loi. 	<p>Disposition non indispensable, mais qui est conforme à l'article 74 de la Loi.</p>
<p>2.7 Mesures disciplinaires et expulsion d'un membre</p> <p>Un membre peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou d'une expulsion, conformément à la Loi.</p>	<p>Disposition indispensable si la société souhaite autoriser l'imposition de mesures disciplinaires ou l'expulsion de membres (article 75 de la Loi).</p>
<p>Partie 3 Assemblées générales des membres</p>	
<p>3.1 Assemblée générale</p> <p>L'assemblée générale annuelle doit être tenue conformément à la Loi, à l'endroit et au moment choisis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer d'autres assemblées générales. La Loi confère aux membres le droit de demander que soit convoquée une assemblée générale.</p>	<p>Disposition non indispensable. La Loi exige la tenue d'assemblées générales annuelles (article 76), mais il n'est pas nécessaire d'inclure cette disposition dans les règlements administratifs.</p>
<p>3.2 Avis de convocation à l'assemblée générale</p> <p>Un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée générale doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être donné conformément à la Loi; 	
<ul style="list-style-type: none"> b) être envoyé aux membres au moins 14 jours et au plus 60 jours avant l'assemblée; c) Mentionner les questions à aborder, en dehors des affaires courantes, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se forger une opinion éclairée sur chaque question; <p>Comprendre le texte de chaque résolution à soumettre à l'assemblée et qui, en vertu de la Loi ou des présents règlements administratifs, doit être adoptée par résolution spéciale.</p>	<p>Disposition indispensable si la société souhaite remplacer « 14 » par un nombre qui doit être compris entre 7 et 60 (sous-alinéa 82(1)a)(i) et alinéa 82(1)b) de la Loi).</p>
<p>3.3 Quorum</p>	<p>Disposition indispensable si le quorum est supérieur à 3 membres votants (sous-alinéa 12(2)c)(i) de la Loi). Si les règlements administratifs ne précisent pas le quorum, il sera de 3 membres habilités à voter.</p>

<p><input type="checkbox"/> Option 1 (<i>Majorité des membres</i>)</p> <p>Le quorum pour une assemblée générale est le suivant : 1) la majorité des membres ou 2) trois membres.</p> <p><input type="checkbox"/> Option 2 (<i>Pourcentage des membres</i>)</p> <p>Le quorum pour une assemblée générale est le suivant : 1) _____ % des membres ou 2) trois membres.</p> <p><input type="checkbox"/> Option 3 (<i>Nombre absolu de membres, qui ne doit pas être inférieur à trois</i>)</p> <p>Le quorum pour une assemblée générale est de _____ membres.</p>	
<p><input type="checkbox"/> Option 4 (<i>Les règlements administratifs ne prévoient pas de quorum</i>)</p> <p>Le quorum pour une assemblée générale est de trois membres.</p>	<p>Disposition non indispensable. Le sous-alinéa 12(2)c(i) et l'article 87 de la Loi stipulent que le quorum par défaut est de trois membres habilités à voter.</p>
<p>3.4 Quorum requis</p> <p>En dehors de l'élection du président de l'assemblée générale et de l'ajournement ou de la levée de l'assemblée, les délibérations ne doivent pas avoir lieu si le quorum n'est pas atteint.</p>	

<p>3.5 Ajournement</p> <p>Le président de l'assemblée générale peut – ou doit, si les membres de l'assemblée le demandent – remettre l'assemblée à une autre heure et à un autre lieu. Toutefois, aucune question qui ne figurait pas à l'ordre du jour de l'assemblée remise ne pourra être abordée à la reprise de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de reprise de l'assemblée générale ajournée ni d'indiquer les questions restées en suspens et qui doivent être abordées à la reprise de l'assemblée, sauf si l'assemblée générale est repoussée de 30 jours ou plus. Le cas échéant, un avis écrit de reprise de l'assemblée doit être envoyé conformément à la Loi et aux présents règlements administratifs.</p> <p><input type="checkbox"/> Optionnel (<i>Le quorum est constitué des membres présents à la reprise de l'assemblée</i>).</p>	
<p>3.6 Quorum lorsque l'assemblée est la continuation d'une assemblée générale ajournée</p> <p>Si l'assemblée est la continuation d'une assemblée générale qui a été ajournée parce qu'il n'y avait pas quorum, et que le quorum n'est toujours pas atteint lors de la reprise de l'assemblée, les membres présents constituent le quorum aux fins de cette assemblée.</p>	<p>Disposition indispensable si la société souhaite se prévaloir de l'option (paragraphe 87(4) de la Loi)</p>
<p>3.7 Participation à l'assemblée générale par téléphone ou autre moyen de communication</p>	<p>Disposition non indispensable, puisque cette éventualité est autorisée en vertu de l'article 88 de la Loi.</p>
<p>Un membre peut participer à une assemblée générale par téléphone ou par tout autre moyen de communication si toutes les personnes qui participent à l'assemblée, que ce soit par téléphone, par un autre moyen de communication ou en personne, peuvent communiquer entre elles pendant la réunion. Le conseil d'administration doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que tous les membres qui participent à l'assemblée, que ce soit par téléphone, par un autre moyen de communication ou en personne, puissent communiquer entre eux pendant l'assemblée.</p>	<p>Disposition non indispensable. Elle est suggérée parce que la Loi n'exige pas que la société prenne des mesures pour faciliter l'utilisation de moyens de communication. Elle a été ajoutée afin de rendre possible la participation aux assemblées à distance (par téléphone ou autre moyen de communication).</p>
<p>3.8 Modes de votation des membres qui participent à une assemblée générale</p> <p>Si un ou plusieurs membres votent à une assemblée générale alors qu'ils y assistent</p>	

<p>par téléphone ou par tout autre moyen de communication, le vote doit être tenu de manière à divulguer suffisamment les intentions des membres.</p>	
<p>3.9 Procurations</p> <p><input type="checkbox"/> Option 1 (<i>Non autorisées</i>)</p> <p>Il n'est pas permis de voter par procuration.</p> <p><input type="checkbox"/> Option 2 (<i>Autorisées</i>)</p> <p>Un membre peut nommer, par écrit, un fondé de pouvoir, lequel doit être membre de la société, aux fins d'assister à l'assemblée générale et d'y agir dans les limites prévues à la procuration, sous réserve des exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la procuration n'est valide que pour l'assemblée générale pour laquelle elle est faite ou tout prolongement de cette assemblée à la suite d'un ajournement; b) la procuration peut en tout temps être révoquée par le membre par un avis écrit au conseil d'administration; c) la procuration doit être conforme au modèle approuvé par le conseil d'administration. 	<p>Disposition indispensable. En vertu du sous-alinéa 12(2)c)(ii), les règlements administratifs doivent préciser si le vote par procuration est autorisé.</p>
<p>3.10 Vote à l'assemblée générale</p> <p>Toute question devant être tranchée lors d'une assemblée générale doit faire l'objet d'une résolution ordinaire, sauf si la Loi ou les présents règlements administratifs requièrent qu'elle fasse l'objet d'une résolution spéciale.</p>	
<p>3.11 Résultat du vote</p> <p>Le président de l'assemblée générale doit annoncer le résultat de chaque vote, et ce résultat doit être consigné dans le procès-verbal. Lorsque le vote n'est pas un scrutin secret (par écrit) alors, à moins que le vote secret (par écrit) ne soit demandé ou exigé, la déclaration du président de l'assemblée indiquant que la résolution est adoptée ou non constitue une preuve suffisante du résultat du vote, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes pour ou contre la motion.</p>	<p>Disposition non indispensable.</p>

Partie 4 Administrateurs	
<p>4.1 Nombre d'administrateurs</p> <p><input type="checkbox"/> Option 1 (<i>Minimum et maximum établis dans les règlements administratifs et nombre choisi par les membres</i>) —</p> <p>Le conseil d'administration est en tout temps composé d'au moins trois (3) administrateurs et d'un maximum de _____ administrateurs. Les membres fixent le nombre d'administrateurs par résolution ordinaire lors des assemblées générales, au besoin.</p> <p><input type="checkbox"/> Option 2 (<i>Nombre établi dans les règlements administratifs et nombre minimum de trois (3) administrateurs</i>)</p> <p>La société compte _____ administrateurs.</p>	<p>Disposition indispensable, mais seulement pour ce qui concerne le minimum de 3 administrateurs (l'article 43 de la Loi stipule que les sociétés non financées par les membres doivent avoir un minimum de 3 administrateurs).</p>
<p>4.2 Lieu de résidence</p> <p>Au moins un des administrateurs doit résider habituellement au Yukon.</p>	<p>Disposition indispensable (article 43 de la Loi).</p>
<p>4.3 Qualités requises des administrateurs</p> <p><input type="checkbox"/> Option 1 (<i>Les administrateurs doivent être des membres</i>)</p> <p>Les administrateurs doivent avoir les qualités requises en vertu de la Loi. Tout administrateur doit être membre de la société.</p> <p><input type="checkbox"/> Option 2 (<i>Il n'est pas nécessaire que les administrateurs soient des membres</i>)</p> <p>Les administrateurs doivent avoir les qualités requises en vertu de la Loi. Les administrateurs ne sont pas tenus d'être membres de la société.</p>	<p>Disposition indispensable si l'option 1 est choisie (paragraphe 47(2) de la Loi). Autrement, la qualité de membre n'est pas requise pour être administrateur.</p>
<p>4.4 Élection ou nomination des administrateurs</p>	<p>Disposition indispensable. Le sous-alinéa 12(2)b)(i) de la Loi stipule que les règlements administratifs doivent préciser les modalités selon lesquelles les administrateurs doivent ou peuvent être élus ou nommés.</p>
<p>Les premiers administrateurs de la société sont les administrateurs désignés à ce titre dans la première déclaration portant sur les administrateurs de la société.</p>	<p>Disposition indispensable. Conforme à l'article 45 de la Loi.</p>

<p>Les premiers administrateurs exercent leur charge jusqu'à la fermeture de la première assemblée générale annuelle. Lors de la première assemblée générale annuelle et à chaque assemblée générale annuelle subséquente au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection d'administrateurs, ces derniers sont élus par les membres par résolution ordinaire.</p>	
<p>4.5 Durée du mandat</p> <p><input type="checkbox"/> Option 1 (<i>Un an</i>)</p> <p>Le mandat des administrateurs se termine à la fermeture de l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection ou leur nomination.</p> <p><input type="checkbox"/> Option 2 (<i>Deux ans</i>)</p> <p>Le mandat des administrateurs se termine à la fermeture de la deuxième assemblée générale annuelle qui suit leur élection ou leur nomination.</p> <p><input type="checkbox"/> Option 3 (<i>Trois ans</i>)</p> <p>Le mandat des administrateurs se termine à la fermeture de la troisième assemblée générale annuelle qui suit leur élection ou leur nomination.</p>	<p>Disposition indispensable si le mandat ne se termine pas à la fermeture de la première assemblée générale annuelle qui suit leur désignation, leur élection ou leur nomination (c.-à-d. si l'option 1 n'est pas choisie). (Paragraphe 45(5) de la Loi)</p>
<p><input type="checkbox"/> Option 4 (<i>Quatre ans</i>)</p> <p>Le mandat des administrateurs se termine à la fermeture de la quatrième assemblée générale annuelle qui suit leur élection ou leur nomination.</p> <p>Nonobstant toute autre disposition des présents règlements administratifs, la durée maximale du mandat des administrateurs est de quatre (4) ans.</p>	<p>Disposition indispensable (article 2 du <i>Règlement sur les sociétés</i>).</p>
<p>À la fin de son mandat, un administrateur peut être réélu ou renommé pour un autre mandat.</p>	<p>Disposition non indispensable, mais suggérée pour plus de clarté.</p>
<p>4.6 Postes vacants</p> <p>Les administrateurs peuvent nommer un membre à un poste vacant au conseil d'administration dans l'éventualité où un administrateur abandonne ses fonctions avant la fin de son mandat, sauf si l'administrateur en question a été destitué de sa charge en vertu des présents règlements administratifs et de la Loi.</p>	<p>Disposition non indispensable, mais conforme à la Loi.</p>

<p>Le nouvel administrateur nommé doit demeurer en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.</p>	
<p>4.7 Destitution d'un administrateur</p> <p>Un administrateur peut être destitué de sa charge par résolution spéciale. Si un administrateur est destitué de sa charge par résolution spéciale, les membres peuvent élire ou nommer un particulier par résolution ordinaire pour occuper la charge d'administrateur pour le reste du mandat de l'administrateur destitué.</p>	<p>Disposition non indispensable, mais conforme à la Loi. Serait une disposition indispensable si toute autre modalité de destitution était prévue.</p>
<p>4.8 Rémunération des administrateurs</p> <p><input type="checkbox"/> Option 1 (Non autorisée)</p> <p>La société ne peut rémunérer un administrateur pour son travail d'administrateur.</p>	<p>Disposition non indispensable. Elle figure au paragraphe 49(1) de la Loi.</p>
<p><input type="checkbox"/> Option 2 (Autorisée)</p> <p>La société peut rémunérer un administrateur pour son travail d'administrateur, dans la mesure où cette rémunération est approuvée par les membres, par résolution spéciale, et assujettie à toute condition, limite ou interdiction stipulée dans la Loi, y compris les rapports sur la rémunération.</p>	<p>Disposition indispensable si la société souhaite autoriser la rémunération d'un administrateur pour son travail d'administrateur (paragraphe 49(1) de la Loi).</p> <p>Les modalités de l'approbation de la rémunération ne sont pas prescrites.</p>
<p>4.9 Rémunération des administrateurs pour d'autres fonctions</p> <p>Sous réserve de la Loi et des présents règlements administratifs, la société peut verser une rémunération à un administrateur pour des services rendus à la société dans une autre fonction que celle d'administrateur.</p>	<p>Disposition non indispensable, sauf si la disposition est amendée pour interdire tout lien d'emploi des administrateurs avec la société ou toute rémunération pour services rendus dans une autre fonction que celle d'administrateur.</p>

<p>4.10 Liens d'emploi avec la société</p> <p>La majorité des administrateurs d'une société ne peuvent recevoir, ou avoir droit de recevoir, une rémunération de cette dernière ou de l'une de ses filiales en vertu d'un contrat de travail ou de service, à l'exception de la rémunération associée au poste d'administrateur, si elle est possible en vertu des présents règlements administratifs.</p>	<p>Disposition indispensable (article 44 de la Loi).</p>
<p>4.11 Remboursement des dépenses</p> <p>La société peut rembourser à un administrateur les dépenses raisonnables qu'il a dû engager dans le cadre de ses fonctions.</p>	<p>Disposition non indispensable, sauf si la société souhaite modifier la disposition suggérée afin de restreindre le remboursement aux administrateurs (paragraphes 49(2) et 49(3) de la Loi).</p>
<p>4.12 Conflits d'intérêts</p> <p>Les administrateurs sont tenus de se conformer aux dispositions de la Loi relatives aux conflits d'intérêts.</p>	<p>Disposition non indispensable, mais suggérée afin d'attirer l'attention sur les dispositions de la Loi relatives aux conflits d'intérêts.</p>
<p style="text-align: center;">Partie 5</p> <p style="text-align: center;">Réunions du conseil d'administration</p>	<p>Dispositions non indispensables, puisque la Loi comporte des dispositions à ce sujet. Toutefois, si la Société souhaite apporter des précisions sur le lieu des réunions et l'avis de convocation, ou exiger un quorum autre que la majorité des administrateurs, elle doit inclure ces dispositions dans les règlements administratifs.</p>
<p>5.1 Convocation</p> <p>Les administrateurs peuvent se réunir n'importe où au Yukon et selon les modalités qu'ils estiment appropriées.</p>	
<p>5.2 Avis de convocation à une réunion du conseil d'administration</p> <p>Un avis d'au moins deux jours est requis pour les réunions du conseil d'administration, à moins que tous les administrateurs ne conviennent d'un délai plus court.</p>	<p>Disposition non indispensable, puisque la Loi autorise tout avis convenant aux administrateurs, « sauf disposition contraire » des règlements administratifs (paragraphe 58(1)).</p>
<p>5.3 Réunions ordinaires</p> <p>Le conseil d'administration fixe la ou les dates de ses réunions ordinaires, qui auront lieu à l'endroit et à l'heure donnés. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant le lieu et l'heure est envoyée à chaque administrateur, mais aucun avis n'est requis pour ces réunions ordinaires.</p>	<p>Disposition non indispensable, puisque la Loi autorise tout avis convenant aux administrateurs, « sauf disposition contraire » des règlements administratifs (paragraphe 58(1)).</p>

<p>5.4 Quorum</p> <p>Aux réunions du conseil d'administration, le quorum correspond à la majorité des administrateurs en poste.</p>	<p>Disposition non indispensable, sauf si la société souhaite un quorum autre que la majorité des administrateurs (paragraphe 58(2) de la Loi).</p>
<p>5.5 Téléréunions</p> <p>Les réunions du conseil d'administration peuvent se faire par voie téléphonique ou par un autre mode de communication pourvu que tous les participants puissent communiquer entre eux. Tout administrateur qui participe à une réunion de cette façon est réputé présent.</p>	<p>Disposition non indispensable. Les administrateurs peuvent se réunir selon les modalités qu'ils estiment appropriées (paragraphe 58(1) de la Loi).</p>
<p>5.6 Résolutions sans réunion et consentement des administrateurs</p> <p>Les administrateurs d'une société peuvent adopter une résolution des administrateurs sans tenir de réunion si tous les administrateurs consentent par écrit à la résolution</p>	<p>Disposition non indispensable. Elle figure à l'alinéa 58(4)a) de la Loi.</p>
<p style="text-align: center;">Partie 6 Dirigeants</p>	<p>Dispositions facultatives. Il n'est pas obligatoire de nommer des dirigeants. La Loi permet aux administrateurs de nommer des dirigeants pour exercer le pouvoir des administrateurs de gérer les activités ou les affaires internes de la Société.</p>
<p>6.1 Nomination des dirigeants</p> <p>Le conseil d'administration doit, aussi souvent que nécessaire, nommer, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier ou un secrétaire et un trésorier, ainsi que tout autre dirigeant jugé nécessaire. Un administrateur peut occuper plusieurs postes.</p>	<p>Il n'est pas obligatoire que les dirigeants soient nommés parmi les administrateurs. Si le paragraphe 6.1 est modifié de manière à ce que les dirigeants ne soient pas nommés parmi les administrateurs, il faut également revoir l'alinéa 6.2a) ci-dessous.</p> <p>Si une société souhaite interdire aux administrateurs d'être nommés dirigeants, les règlements administratifs doivent inclure une disposition à cet effet (paragraphe 66(4) de la Loi).</p>
<p>6.2 Fonctions des dirigeants</p> <p>Les dirigeants ont les fonctions et pouvoirs suivants, selon leur poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le président assume la présidence du conseil d'administration et la supervision des autres administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions. b) Le vice-président assume la vice-présidence du conseil d'administration et les fonctions du président si celui-ci est incapable d'agir à ce titre. c) Le secrétaire fait ou fait faire les préparatifs nécessaires pour : 	

<ul style="list-style-type: none"> (i) l'envoi des avis d'assemblée générale et de réunion du conseil d'administration et la rédaction des procès-verbaux de ces réunions; (ii) la tenue des dossiers de la société conformément à la Loi et la correspondance du conseil d'administration; (iii) le dépôt du rapport annuel de la société et tout autre dépôt auprès du registraire, conformément à la Loi. <p>En cas d'absence du secrétaire à une réunion, le conseil d'administration nomme une autre personne pour remplir ces fonctions.</p>	
<p>d) Le trésorier fait ou fait faire les préparatifs nécessaires pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la réception et la mise en banque de sommes recueillies auprès des membres ou d'autres sources; (ii) la tenue des documents comptables sur les opérations financières de la société; (iii) la rédaction des états financiers de la société et la production des déclarations fiscales. 	
<p>Partie 7 Signataires autorisés</p>	<p>Disposition suggérée (non indispensable).</p>
<p>7.1 Signature de documents</p> <p>Les contrats et autres documents de la société sont signés, au nom de la société, par deux administrateurs ou encore par la ou les personnes autorisées à les signer par le conseil d'administration. En revanche, n'importe quel administrateur ou dirigeant de la société peut certifier la copie d'un instrument, d'une résolution, des règlements administratifs ou d'un autre document de la société.</p>	

Partie 8 Emprunts	
<p>8.1 Pouvoir d'emprunt</p> <p><input type="checkbox"/> Option 1 (<i>Avec approbation des membres</i>)</p> <p>La société peut, avec l'approbation des membres par résolution ordinaire à une assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Emprunter de l'argent; b) Émettre des titres de créance à toute personne, pour toute contrepartie. 	<p>Disposition indispensable si la société souhaite restreindre le pouvoir du conseil d'administration d'emprunter de l'argent (article 36 de la Loi).</p>
<p><input type="checkbox"/> Option 2 (<i>Avec approbation du conseil d'administration</i>)</p> <p>La société peut, selon la décision des administrateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Emprunter de l'argent; b) Émettre des titres de créance à toute personne, pour toute contrepartie. 	
Partie 9 Comptable	
<p>9.1 Obligation d'avoir un comptable</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les sociétés de catégorie B ne sont pas tenues d'avoir un comptable. b) Les sociétés de catégorie A sont tenues d'avoir un comptable. Toutefois, elles peuvent, par résolution extraordinaire à une assemblée générale annuelle, lever cette obligation pour les exercices fiscaux dont les états financiers seront présentés à l'assemblée générale annuelle de l'année suivante. L'obligation de retenir les services d'un comptable ne peut cependant pas être levée pour plus de deux exercices consécutifs. 	<p>Disposition indispensable si la société souhaite lever l'exigence pour un exercice financier donné (article 22(1) du <i>Règlement sur les sociétés</i>).</p>

<p style="text-align: center;">Partie 10 Réerves</p> <p>La société ne doit pas exercer d'activité ou de pouvoir d'une manière contraire à ses objets ou aux présents règlements administratifs.</p>	<p>Disposition non indispensable, mais conforme à l'article 8 et à l'alinéa 12(2)d) de la Loi.</p>
<p style="text-align: center;">Partie 11 Modifications</p> <p>La société peut modifier les présents règlements administratifs par résolution spéciale des membres. La modification proposée entre en vigueur lorsque les règlements administratifs modifiés sont déposés auprès du registraire.</p>	<p>Disposition non indispensable, mais conforme à l'article 19 de la Loi.</p>
<p style="text-align: center;">Partie 12 Distribution des biens avant la dissolution ou en cas de liquidation</p>	<p>Disposition non indispensable, mais conforme à la Loi.</p>
<p>12.1 Répartition</p> <p>La répartition des éléments d'actifs avant la dissolution ou la liquidation de la société doit se faire conformément à la Loi.</p>	